

CONVENTION DE MUTUALISATION ET DE SOLIDARITE TERRITORIALE Avenant n°15 (Service "DSI Direction des Systèmes d'Informations")

Avenant n° 2022-05

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais représentée par son Président, Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, autorisé à la présente par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2022, ayant élu domicile 27 boulevard du Colonel Aubry – 79304 BRESSUIRE cédex,
D'une part,

ET

La Commune de S. Pierre des Echaubrognes représentée par son Maire, MME/M. Claude Fousin, autorisé(e) par délibération n° 2022-053 du Conseil Municipal du 14 décembre 2022,
D'autre part,

Vu la convention de mutualisation et de solidarité territoriale et avenants, adoptée par délibération n°02-2014-11 du conseil communautaire du 25 février 2014 ;

Vu l'avenant n°6 à la convention susvisée approuvé par DEL-CC-2017-230 du conseil communautaire du 28 novembre 2017 ajoutant le service « Systèmes d'Informations » aux mises à dispositions de services descendantes existantes ;

Considérant le souhait de certaines communes membres de pouvoir bénéficier d'interventions dans le domaine informatique pour le fonctionnement de leurs services ;

Considérant la nécessité de modifier le tarif en vigueur des prestations d'intervention du service commun « DSI - Direction des Systèmes d'Information » de la Communauté d'Agglomération au profit des communes ;

Cet avenant à la convention de mutualisation susvisée a pour objet de modifier les articles 2.2.2.- Services mis à disposition (actualisation de l'intitulé et révision du contenu des interventions) et 2.2.5- Coût unitaire de fonctionnement (actualisation du tarif en vigueur depuis 2017).

Les autres articles demeurent inchangés et les modalités qui y sont exposées s'appliquent à cet avenant.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

L'article 2.2.2.-Services mis à disposition est modifié ainsi qu'il suit :

- Dans la liste figurant à l'article, la dénomination du service :
 « Systèmes d'informations (dont informatique et téléphonie) (hors maintenance et dépannage) » est remplacée par : « service commun DSI – Direction des Systèmes d'Informations ».

- Et la mention : « (hors maintenance et dépannage) » est supprimée.

Les autres éléments de cet article demeurent inchangés.

Article 2 :

A l'article 2.2.5 relatif au coût unitaire de fonctionnement, le paragraphe visant les interventions du service *Systèmes d'informations* est modifié comme suit :

- **Interventions du service commun « DSI – Direction des Systèmes d'Informations »**

Le coût unitaire de fonctionnement (coût à l'heure) est défini comme suit :

- ✓ prestations de support informatique : 95,00 € /h ;
- ✓ prestations de gestion des systèmes : 195,00 € /h;
- ✓ prestations d'accompagnement à la mise en place d'un plan de gestion des données : 205,00 € /h;
- ✓ prestations d'ingénierie systèmes et réseaux : 255,00 € /h ;
- ✓ prestations de formation : 26,00 € /h.

Les autres paragraphes de cet article demeurent inchangés.

Article 3 :

L'annexe « Missions des services pouvant être mis à disposition » prévue à l'art 2.2.3. prend en compte cette modification en conséquence.

Etant entendu que les autres articles de la convention susmentionnée demeurent inchangés.

Fait à Bressuire, le **24 FEV. 2023**

Pour la commune,

Pour la Communauté d'Agglomération

Le Maire

du Bocage Bressuirais,
Le Président



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le **27 FEV. 2023**
à la publication ou notification
du **27 FEV. 2023**

Le Président